

REGLEMENT INTERIEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE DE L'URAA DES PAYS DE LA LOIRE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau en application de l'article XXIII des statuts de l'URAA des Pays de la Loire. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'URAA des Pays de la Loire.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'URAA. Il pourra être modifié par décision du CA sur proposition du Bureau. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à tout nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'URAA. Le présent règlement est par ailleurs affiché dans les locaux de l'URAA.

Article 1 ADHESIONS

Conformément à l'article V des Statuts de l'URAA, les membres actifs de l'URAA sont :

- **Pour les personnes morales :**
 - **Collège 1 : associations et structures privées ou publiques, à but lucratif ou non, spécialisées en addictologie** avec pour chacune 1 à 2 représentants par structure et autant de suppléants
 - **Collège 2 : structures ou institutions non spécialisées en addictologie** avec pour chacune 1 représentant et 1 suppléant
 - **Collège 3 : personnes morales représentants des usagers** avec pour chacune 1 représentant et 1 suppléant

Le président de l'association / directeur de la structure demandant son adhésion à l'URAA des Pays de la Loire mandate la(les) personne(s) et autant de suppléants pour la représenter au sein de l'URAA par un document daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur et adressé au président de l'URAA.

La personne morale s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration.

Chaque représentant possède une voix délibérative.

En cas de changement d'un de ses représentants, la structure adhérente doit en informer le président par courrier ou par tout moyen de communication écrit.

- **Pour les personnes physiques :**

- **Collège 4 : personnes physiques** notamment les acteurs libéraux de premier recours : médecins, pharmaciens, infirmiers libéraux, paramédicaux, psychologues, etc...

Le postulant devra adresser une demande d'adhésion au Président de l'URAA, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration (CA).

La réponse par courrier du Président de l'URAA auprès du président d'associations ou de la personne physique demandeuse interviendra suite à la validation lors du CA suivant la candidature et/ou au moins 15 jours avant l'AG suivante. L'adhésion pourra être refusée si la personne morale ou physique n'est pas concernée par l'objet de l'URAA des Pays de la Loire.

Le non-respect de paiement de la cotisation entraîne la perte de qualité de membre.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisations.

Article 2 MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le CA.

Article 3 DEMISSION, EXCLUSION, DECES OU DISSOLUTION, REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

1) Démission

Tout membre de l'association peut quitter l'association. Un courrier par lettre recommandée est envoyé au Président de l'association.

2) Exclusion

Conformément à l'article VII des Statuts de l'Association énumérant les motifs d'exclusion, le règlement intérieur précise la procédure disciplinaire :

- Le membre est informé, après délibération du CA, des faits qui lui sont reprochés et des sanctions éventuelles ;
- Il est invité à fournir des explications écrites ou à se présenter devant le CA, assisté s'il le souhaite, par un ou deux membres de son choix appartenant à l'URAA . Il dispose d'un délai de 7 jours pour faire valoir ses moyens de défense par écrit en recommandé. Un temps d'échanges contradictoires entre l'adhérent et les membres du CA est organisé dans les deux semaines qui suivent l'envoi de la lettre. Le CA est amené à statuer dans un délai de quatre semaines maximum.
- La délibération finale du CA actant l'exclusion est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé, signé par le Président (ou Vice-Président en cas d'empêchement).

3) Décès - Dissolution

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts de l'Association et au présent règlement intérieur, à un quelconque maintien dans l'association.

Article 4 ASSEMBLEE GENERALE

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale est envoyé au moins 8 jours avant la tenue de celle-ci.

Si l'AG est convoquée à l'initiative d'une fraction (cf article XX et XXI) des membres de l'association, ces derniers doivent transmettre au Bureau de l'association, les questions à porter à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue de l'AG.

L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à l'ordre du jour à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des votants.

Le coordonnateur de la SRAE Addictologie est invité sauf exception. Les salariés de la SRAE d'Addictologie peuvent être invités. Ils disposent d'une voix consultative au titre de la SRAE Addictologie.

Modalités de vote :

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée. Seuls auront le droit de vote les membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé, y compris les procurations par voie électronique.

Chaque membre ne peut disposer de plus de 1 procuration en plus de son propre vote. Le membre détenant le pouvoir d'un autre membre doit le justifier via le document de procuration dûment signé (cf modèle procuration vote).

Le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des votants. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

1) Modalité de candidature au CA

Les candidatures au CA sont effectuées par collège conformément à l'article XI des Statuts et adressées au Président de l'URAA au moins 15 jours avant la date de l'AG qui se charge d'en arrêter la liste 8 jours avant et d'en faire part aux adhérents avec l'ordre du jour de l'AG.

En l'absence de candidat préalablement déclaré, le Président de séance peut solliciter les représentants présents des collèges concernés. Seul peut alors faire acte de candidature un membre présent ayant dûment émargé la liste correspondante en début de séance.

Les postes non pourvus seront remis au vote chaque année afin d'atteindre le nombre maximum de représentant au CA.

2) Démission

Tout membre du CA peut démissionner par courrier recommandé adressé au Président. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, elle ne peut être rétractée et ne nécessite aucune acceptation.

Tout membre du CA qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuses motivées et jugées recevables par le CA, sera considéré comme démissionnaire.

Le membre démissionnaire sera remplacé selon les modalités définies dans l'article XI des statuts.

3) Modalité d'élection

Le CA est renouvelable par tiers tous les ans. L'assemblée générale suivant la première année de fonctionnement faisant référence aux nouveaux statuts, désigne par tirage au sort, les tiers pour les 3 années à venir. Le renouvellement du CA se fera à partir de ce premier tirage au sort.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un second tour de scrutin pour les seuls candidats concernés. A l'issue de celui-ci, si les candidats demeurent à égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Un changement de représentant d'une structure adhérente n'entraîne pas de nouvelle élection. Il appartient à la structure de mandater un nouveau représentant.

4) Divers

Le CA mandate le Président ou un vice-président en cas d'empêchement pour la signature du CPOM de la SRAE Addictologie.

Le CA valide les propositions que lui soumettent le Bureau et/ou le Président. Il décide des représentants de l'URAA dans des groupes de travail interne ou en externe, des thématiques de réflexion annuelle. Le vote se fait en séance.

Article 6 BUREAU

Le Bureau est élu chaque année à la suite du renouvellement du conseil d'administration.

Les postes à pourvoir sont :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Un deuxième vice-président peut être élu ainsi qu'un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Le Bureau peut donc être composé au maximum de 7 membres.

L'élection du Bureau est nominative, les personnes élues sont des personnes physiques. En cas de démission d'un membre du Bureau, celui-ci est remplacé lors du plus proche conseil d'administration. Son mandat prendra fin à la date où doit normalement expirer le mandat du démissionnaire.

Article 7 ACTIVITES

Il peut être créé à l'initiative du CA ou du Bureau, une commission, un groupe de travail, temporaires ou permanents. Le CA valide la composition, les missions et éventuels moyens de chacun de ces groupes. Chaque groupe de travail restitue au CA l'avancée des travaux qui sont présentés annuellement devant l'AG.

L'URAA contribue à l'organisation d'espaces de réflexions et d'échanges sur la thématique des addictions. Elle travaille en articulation et avec le soutien de la SRAE Addictologie pour décliner ses actions.

Article 8 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du CA par lettre ou intervention en CA, par l'AG, par 10 % au moins des adhérents par lettre au CA ou intervention en AG.

Cette demande de modification doit être adressée au Bureau au moins 15 jours avant l'une de ses réunions. Le CA dispose de 4 mois pour valider ou refuser la modification proposée.

Validé en séance lors du CA du 17/10/2017

Présidente de l'URAA
Dr Isabelle Martineau

